

COLLECTION THALLER

---

Georges RIPERT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS  
ET A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

**DROIT MARITIME**

---

TROISIÈME ÉDITION

---

**TOME III**

ABORDAGE ET ASSISTANCE — AVARIES COMMUNES  
ASSURANCES MARITIMES



PARIS

LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU

**ROUSSEAU et C<sup>ie</sup>, Editeurs**

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13 (v<sup>e</sup>)

—  
1930

*Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation  
réservés pour tous pays*

35 C. com.  
squ'il s'agit  
tant d'une  
terrestre :  
Sup., 7, 241.

recevoir. —  
1 1920, *Dor*  
2 juin 1929,  
*Rev. ventes*

## TABLE DES MATIÈRES DU TOME III

### QUATRIÈME PARTIE Les risques de mer

#### TITRE I. — Les avaries

	Pages
CHAPITRE PREMIER. — L'abordage. . . . .	1
2059. Importance du risque d'abordage. — 2060. Mesures préventives. — 2061. Législation de l'abordage. — 2062. Unification internationale du droit. — 2063. Conventions de Bruxelles du 23 septembre 1910. — 2064. Portée d'application des conventions. — 2065. Loi du 15 juillet 1915. — 2066. Législations étrangères.	
I. — Détermination de la responsabilité. . . . .	13
2067. Questions à résoudre.	
1. — Caractères de l'abordage maritime et conflit de lois	13
2068. A. <i>Caractères de l'abordage maritime.</i> — Les deux caractères nécessaires. — 2069. 1° Collision intéressant un bâtiment de mer. — 2070. 2° Collision de deux bâtiments. — 2071. Heurt matériel. — 2072. Application extensive des règles de l'abordage.	
2073. B. <i>Conflit de lois.</i> — Importance des conflits. — 2074. 1° Abordage dans les eaux territoriales. — 2075. Action des chargeurs. — 2076. 2° Abordage en pleine mer. — 2077. Navires de nationalité différente.	
2. — Abordage fortuit et abordage fautif. . . . .	24
2078. Division des abordages.	
2079. A. <i>Abordage fortuit.</i> — Charge des risques. — 2080. Cas fortuits et de force majeure. — 2081. Abordage douteux. — 2082. Législations étrangères. — 2082 bis. Navire au service d'un autre.	
2083. B. <i>Abordage fautif.</i> — 2084. Appréciation de la faute, violation des lois et règlements. — 2085. Imprudences et négligences. — 2086. Influence du pilotage. — 2087. Influence du remorquage. — 2088. Preuve de la faute et présomptions. — 2089. Rela-	
<i>Ripert. — Droit maritime. — T. III.</i>	37

	tion de causality. — 2089 bis. Exclusion de la responsabilité du fait des choses.	
	2090. C. <i>Abordage par faute commune</i> . — Réforme légale. — 2091. 1 <sup>o</sup> Dommages causés aux navires entrés en collision. — 2092. Législations étrangères. — 2093. Hypothèses de faute commune. — 2094. Fautes équivalentes ou proportion non établie. — 2095. 2 <sup>o</sup> Dommages matériels causés au tiers. — 2096. Législations étrangères. — 2097. 3 <sup>o</sup> Dommages corporels. — 2098. Nature de la solidarité et recours.	
II. — <i>Action d'abordage</i> . . . . .		54
1. — <i>Compétence</i> . . . . .		54
	2099. — Détermination des tribunaux compétents. 2100. A. <i>Compétence internationale</i> . — Conflits de compétence. — 2101. 1 <sup>o</sup> Il y a un navire français en cause. — 2102. Navires d'Etat étrangers. — 2103. 2 <sup>o</sup> Les deux navires sont étrangers. — 2104. Compétence exceptionnelle des tribunaux français. — 2105. Critique de la jurisprudence française. — 2106. Solutions adoptées dans les pays étrangers. — 2106 bis. Compétence pénale internationale. 2107. B. <i>Compétence ratione mulieris</i> . — Tribunal de commerce. — 2108. Tribunal civil. — 2109. Jurisdiction administrative. 2110. C. <i>Compétence ratione personarum</i> . — Règles du droit commun. — 2111. Loi du 14 novembre 1897. — 2112. Législations étrangères et projet de convention.	
2. — <i>Exercice de l'action d'abordage</i> . . . . .		74
	2113. A. <i>Actions nées de l'abordage</i> . — Caractère de ces actions. — 2114. Action en responsabilité. — 2115. Action pénale pour homicide et blessures par imprudence. — 2116. Action pénale pour abordage. — 2117. Compétence du tribunal correctionnel. — 2117 bis. Action disciplinaire. 2118. B. <i>Mesures provisoires et conservatoires</i> . — Saisie conservatoire. — 2119. Suppression de la protestation. — 2120. Législations étrangères. 2121. C. <i>Prescription</i> . — Délai. — 2122. Cas d'application. — 2122 bis. Action civile devant le tribunal correctionnel. — 2123. Action récursoire. — 2124. Interruption et suspension de la prescription. — 2125. Législations étrangères. — 2126. Conflit de lois.	
3. — <i>Réparation du préjudice</i> . . . . .		96
	2127. A. <i>Preuve en matière d'abordage</i> . — Liberté des preuves. — 2128. Rapport de mer. — 2129. Enquête. — 2130. Expertise. 2131. B. <i>Calcul du préjudice</i> . — Dommage direct. — 2131 bis. Disparition du préjudice. — 2132. Montant du préjudice. — 2133. Appréciation du gain manqué.	

	2134. C. <i>Fixation et paiement de l'indemnité</i> . — Droit à l'indemnité. — 2134 bis. Fixation de l'indemnité. — 2134 ter. Limites de la responsabilité. — 2135. Garanties de l'indemnité.	
CHAPITRE II. — <i>L'assistance et le sauvetage</i> . . . . .		109
	2136. Législation de l'assistance et du sauvetage. — 2136 bis. Extension de l'assistance aux étonnels. — 2136 ter. Législations étrangères.	
I. — <i>Caractères de l'assistance maritime</i> . . . . .		114
1. — <i>Obligation d'assistance</i> . . . . .		114
	2137. Histoire de l'assistance maritime. 2138. A. <i>Assistance au cas d'abordage</i> . — Portée et sanction de l'obligation d'assistance. — 2139. Législations étrangères. 2140. B. <i>Obligation d'assistance aux personnes</i> . — Historique. — 2141. Convention de Bruxelles de 1910. — 2142. Réforme des législations internes. — 2143. Etendue de l'obligation d'assistance. — 2143 bis. Appel radiotélégraphique. — 2144. Sanction pénale de l'obligation d'assistance. — 2145. Responsabilité du capitaine et de l'armateur.	
2. — <i>Caractères juridiques de l'assistance</i> . . . . .		111
	2146. Définition de l'assistance. 2147. A. <i>Détermination des services d'assistance</i> . — Caractère maritime. — 2147 bis. Assistance entre navires. — 2148. Assistance aux biens. — 2149. Assistance aux personnes. — 2150. Danger de perte. — 2151. Refus d'assistance. 2152. B. <i>Distinction de l'assistance et du sauvetage</i> . — Intérêt de la distinction. — 2153. Distinction basée sur l'abandon du navire. — 2154. Assimilation de l'assistance et du sauvetage. — 2155. Distinction du navire et des épaves. — 2156. Législations étrangères. 2157. C. <i>De l'assistance en cas de secours obligatoires</i> . — Distinction entre ces obligations. — 2158. 1 <sup>o</sup> Assistance par l'Etat ou par un service public. Navire de guerre. — 2159. Service public de sauvetage. — 2160. 2 <sup>o</sup> Obligation contractuelle de secours. — 2161. Obligation de remorquage. — 2162. Danger né au cours du remorquage. — 2163. 3 <sup>o</sup> Faute de l'assistant.	
II. — <i>Rémunération de l'assistance</i> . . . . .		146
	2164. Modes de détermination de la rémunération.	
1. — <i>Convention d'assistance</i> . . . . .		146
	2165. A. <i>Formation et exécution de la convention</i> . — Nature du contrat. — 2166. Formation du contrat.	

— 2167. Fixation du prix. — 2168. Exécution du contrat.  
2169. B. Nullité ou révision de la convention. — Formidement de la nullité. — 2170. Cas de nullité ou de révision. — 2171. Pouvoirs du tribunal. — 2172. Convention de Bruxelles et législations étrangères.

2. — Rémunération légale . . . . . 155

2173. A. Droit de rémunération. — Principe. — 2174. Cause juridique de la rémunération. — 2175. Conditions de la rémunération. — 2176. Résultat utile. — 2176 bis. Remboursement des frais et avaries.  
2177. B. Bases de la rémunération. — Double base donnée par la loi. — 2178. Première base : frais et risques du sauveteur. — 2179. Deuxième base : valeur des choses sauvées et succès obtenu. — 2180. Limite de la rémunération. — 2181. Cas où il y a plusieurs navires sauveteurs.

3. — Règlement de la rémunération d'assistance. . . . . 166

2182. A. Répartition et contribution. — Cas où les deux navires appartiennent au même armateur. — 2183. Répartition entre les sauveteurs. — 2184. Contribution à l'indemnité. — 2185. Contribution des personnes sauvées.  
2186. B. Paiement de la rémunération. — Action en paiement. — 2186 bis. Défendeur à l'action. — 2187. Compétence. — 2188. Prescription. — 2189. Garanties de paiement. — 2189 bis. Effets du jugement et de la convention d'assistance. — 2190. Conflit de lois.

III. — Sauvetage des épaves. . . . . 176

2191. Législation du sauvetage. — 2192. Définition de l'épave.

1. — Droits du sauveteur et du propriétaire. . . . . 179

2193. Déclaration du sauvetage.  
2194. A. Droits du sauveteur. — Distinction entre les hypothèses. — 2195. 1° Sauvetage à la côte. — 2196. 2° Sauvetage en mer. — 2197. 3° Naufrage absolu. — 2198. Critique de ces dispositions.  
2199. B. Droits du propriétaire de l'épave. — Recherche du propriétaire. — 2200. Revendication de l'épave. — 2201. Déchéance du propriétaire.

2. — Règlement du sauvetage. . . . . 189

2202. A. Gestion, vente et liquidation des épaves. — Gestion. — 2203. Vente des épaves. — 2204. Liquidation de la vente.  
2205. B. Conflits de lois. — Caractère des règles sur le sauvetage. — 2206. Sauvetage dans les eaux territoriales. — 2207. Sauvetage en haute mer. — 2208. Intervention des consuls.

CHAPITRE III. — Les avaries communes. . . . . 197

2209. Définition. — 2210. Réglementation législative. — 2211. Plan.

I. — Origine, fondement et portée de l'institution. . . . . 200

1. — Origine et fondement de la théorie de l'avarie commune. . . . . 200

2212. A. Développement historique de l'institution. — Son ancêtre. — 2213. Droit romain. *Lex Rhodia*. — 2214. L'idée d'association au moyen âge. — 2215. Le Consulat de la mer et les Règles d'Oleron. — 2216. Evolution de la pratique. — 2217. L'Ordonnance de 1681 et le Code de commerce.  
2218. B. Fondement juridique de la théorie. — Caractère original de la théorie. — 2219. Théorie de l'enrichissement sans cause. — 2220. Théorie de l'union d'intérêts entre l'armateur et les charreurs. — 2221. Conséquences de cette théorie. — 2222. Caractère exceptionnel de l'institution. — 2223. Valeur juridique de l'institution. — 2224. Défense de l'institution. — 2225. Dernière évolution de l'institution.

2. — Portée de la théorie des avaries communes. . . . . 248

2226. Caractère conventionnel des avaries communes.  
2227. A. *Conflit de lois*. — Loi du pavillon. — 2228. Loi du port de destination. — 2229. Loi conventionnellement applicable.  
2230-1. B. *Adoption de règles conventionnelles*. Règles d'York et d'Anvers. — Histoire des Règles. — 2230-2. Règles d'York et d'Anvers de 1890. — 2230-3. Réforme des Règles d'York et d'Anvers. — 2230-4. Règles d'York et d'Anvers de 1924. — 2231. Adoption des Règles. — 2231 bis. Cas non prévus par les Règles.  
2232. C. *Suppression conventionnelle de la contribution*. — Principe. — 2233. Clause franc d'avarie communes.  
2233 bis. D. *Règles conventionnelles de contribution*. — Portée de ces règles. — 2233 ter. Règles de Vienne de 1926 sur le change.

II. — Conditions de la contribution commune aux avaries. . . . . 232

2234. Conditions de l'avarie commune. — 2234 bis. Règles A à C d'York et d'Anvers 1924.

1. — La communauté d'intérêts. . . . . 234

2235. A. *Détermination des éléments unis*. — Navire et cargaison. — 2236. Personnes sauvées. — 2237. Bagages. — 2238. Marchandises ne contribuant pas. — 2239. Colis postaux. — 2240. Cargaison clan-

destine. — 2241. Arrimage irrégulier. Jet de la poutre. — 2241 bis. Règle I d'York et d'Anvers.	
2242. B. <i>Durée de l'union d'intérêts.</i> — Durée normale. — 2243. 1 <sup>o</sup> Abandon en mer du navire et de la cargaison. — 2244-2245. 2 <sup>o</sup> Jet à la mer des marchandises. — 2246. 3 <sup>o</sup> Débarquement des marchands en cours de route. — 2247. Suite. Débarquement définitif. — 2248. Débarquement partiel.	
2249. C. <i>Détermination de l'intérêt commun.</i> — Principe. — 2250. 1 <sup>o</sup> But d'utilité commune. — 2251. 2 <sup>o</sup> Résultat utile. — 2252. Perte du navire après le sacrifice. — 2253. Innavigabilité du navire. — 2254. Législations étrangères. — 2251 bis. Règles d'York et d'Anvers.	
2. — Avaries garanties par la communauté. . . . .	256
2255. Détermination des conditions de l'avarie commune.	
2256. A. <i>Caractère volontaire du sacrifice.</i> — Acte du capitaine. — 2256 bis. Règle A d'York et d'Anvers. — 2257. Existence d'une avarie particulière. — 2258. La volonté du capitaine. <i>Alternative theory.</i> — 2259. Exception. Frais de relâche. — 2260. Conséquences des sacrifices consentis. — 2260 bis. Règle C d'York et d'Anvers 1924. — 2260 ter. Dépenses subtituées.	
2261. B. <i>Régularité de l'intervention du capitaine.</i> Origine de ces formalités. — 2262. 1 <sup>o</sup> Délibération motivée. — 2263. Suite. Absence de délibération. — 2264. Législations étrangères et Règles d'York et d'Anvers. — 2265. 2 <sup>o</sup> Ordre du sacrifice.	
2266. C. <i>Nécessité du danger.</i> — Le salut du navire. — 2267. Utilité ou péril. — 2267 bis. Nécessité du danger. — 2268. Caractère du danger. — 2269. Législations étrangères. — 2270. Dérogation conventionnelle. — 2271. Règles d'York et d'Anvers. — 2272. Réalité du danger.	
2273. D. <i>Cause du danger.</i> — Responsabilité personnelle de l'intéressé en faute. — 2274-2275. Influence de la faute. — 2276. Législations étrangères. — 2277. Règles d'York et d'Anvers. — 2278. Clauses de non responsabilité. — 2279. Suite. Discussion. — 2279 bis. Suite. Convention de 1924 sur le connaissement.	
III. — <i>Classement des avaries communes.</i> . . . . .	288
2280. Différents genres d'avaries. — 2281. Avarie du fret.	
1. — Avaries dommagées. . . . .	290
2282. A. <i>Perte ou avarie de la cargaison.</i> — 1 <sup>o</sup> Jet à la mer. — 2283. 2 <sup>o</sup> Chargement sur allèges. — 2284. Perte pendant le séjour sur allèges. — 2285. Règles d'York et d'Anvers. — 2286. 3 <sup>o</sup> Marchandises sacrifiées. — 2287. Sacrifice pour les besoins du bord. — 2288. 4 <sup>o</sup> Dommagés causés aux marchandises. —	

2289. Incendie. — 2289 bis. Détérioration des marchandises par la prolongation du voyage.	
2290. B. <i>Perte ou avarie du navire.</i> — 1 <sup>o</sup> Sacrifice des agrès et accessoires. — 2291. 2 <sup>o</sup> Echouement du navire. — 2292. Perte volontaire du navire. — 2293. 3 <sup>o</sup> Mesures susceptibles de causer un dommage au navire. Combat. — 2294. Forcement de voiles. — 2295. Forcement de vapeur.	
2. — Avaries frais. . . . .	306
2296. Caractère des avaries communes en frais.	
2297. A. <i>Dépenses d'un caractère anormal.</i> — Principe. — 2298. 1 <sup>o</sup> Frais de renflouement. — 2299. 2 <sup>o</sup> Frais d'assistance. — 2300. 3 <sup>o</sup> Frais de rampon et de composition. — 2301. 4 <sup>o</sup> Frais motivés par l'avarie commune.	
2302. B. <i>Dépenses motivées par un échouement extraordinaire.</i> — 2303. 1 <sup>o</sup> Frais de remorquage. — 2304. 2 <sup>o</sup> Frais de relâche. — 2305. Suite. Règles d'York et d'Anvers. — 2306. 3 <sup>o</sup> Salaires et nourriture de l'équipage. — 2306 bis. Dépenses faites pour gagner un port.	
IV. — <i>Contribution aux avaries communes.</i> . . . . .	316
1. — Détermination de la contribution. . . . .	316
2307. Description des opérations de liquidation. — 2308. Terminologie. — 2308 bis. Lieu et moment du calcul de la contribution.	
2309. A. <i>Liquidation des dettes de l'association.</i> <i>Masse créancière.</i> — Avaries frais. — 2130. 1 <sup>o</sup> Perte ou avarie des marchandises. — 2310 bis. Règlement par quotité. — 2311. Déductions. — 2312. Preuve du chargement. — 2313. 2 <sup>o</sup> Avaries du navire. — 2313 bis. Règle XVIII d'York et d'Anvers 1924. — 2314. Déduction du neut au vieux. — 2315. Règles XIII et XIV d'York et d'Anvers. — 2315 bis. Réparations provisoires. Règle XIV d'York et d'Anvers. — 2315 ter. Frais de chômage.	
2316. B. <i>Liquidation de l'actif de l'association.</i> <i>Masse débitrice.</i> — Composition de cette masse. — 2317. 1 <sup>o</sup> Marchandises. — 2318. Valeur de marchandises. — 2319. Preuve du chargement. — 2320. Marchandises sacrifiées. — 2321. 2 <sup>o</sup> Navire et fret. — 2322. Contribution du fret. — 2323. Contribution du navire. — 2324. Valeur du navire. — 2325. Détermination du fret. — 2326. Fret payable à tout événement.	
2327. C. <i>Calcul de la contribution.</i> — Principe de la contribution. — 2328-1. Mode de règlement. — 2328-2. Contribution provisoire. — 2328-3. Suite. Révision des dépôts. — 2328-4. Difficultés tenant au change. — 2328-5. Intérêts.	
2. — Action en contribution. . . . .	346
2329. A. <i>Règlement d'avarie.</i> — Nécessité du règle-	

ment. — 2329 bis. Preuve du caractère des avaries. — 2330. Formes du règlement. — 2331. Tribunal compétent. — 2332. Experts dispacheurs. — 2333. Délai du règlement. — 2334. Prescription. — 2335. Force obligatoire du règlement. — 2336. Revision. — 2337. B. *Paiement de la contribution*. — 2338. Insolvabilité d'un intéressé. — 2339. Privilège sur les marchandises. — 2340. Droit de rétention. — 2341. Privilège sur le navire. — 2342. Limite de l'obligation des intéressés.

**TITRE II. — L'assurance maritime**

**CHAPITRE PREMIER. — Le contrat d'assurance. . . . . 335**

2343. Importance de l'assurance. — 2344. Bibliographie. — 2345. Plan.

**I. — Evolution et droit de l'assurance. . . . . 362**

**1. — Histoire de l'assurance maritime. . . . . 362**

2346. Double aspect de cette histoire. — 2347. Création de l'assurance maritime. — 2348. Réglementation de l'assurance. — 2349. Les assureurs. — 2350. Les compagnies d'assurances dans l'ancien droit. — 2351. Les grandes compagnies au XIX<sup>e</sup> siècle. — 2352. Comité des assureurs maritimes. — 2352 bis. Ententes entre assureurs. — 2353. Assurances mutuelles. — 2354. — Importance actuelle de l'assurance maritime. — 2355. Assurance par l'Etat

**2. — Evolution de l'assurance. . . . . 378**

2356. Double aspect de cette évolution.  
2357. A. *Caractère indemnitaire de l'assurance*. — Historique. — 2358. Le jeu ou pari. — 2359. Le Code de commerce. — 2360. Le calcul des risques. — 2361. La répartition des risques. — 2362. L'intérêt de l'assuré. — 2363. Affaiblissement du caractère indemnitaire. — 2364. Vritable sens du caractère indemnitaire.  
2365. B. *Extension de l'assurance*. — Différents aspects — 2366. 1<sup>o</sup> Extension des risques couverts par l'assurance. — 2367. 2<sup>o</sup> Contrats et traités d'assurances. — 2368. 3<sup>o</sup> Réassurance.

**3. — Droit de l'assurance. . . . . 393**

2369. La loi et la pratique.  
2370. A. *La loi*. — Modification du Code de commerce. — 2371. Législations étrangères.  
2372. B. *Polices*. — Caractères juridiques. — 2373. Polices françaises. — 2374. Police sur corps. — 2375. Police sur facultés. — 2376. Polices étrangères.  
2377. C. *Unification du droit*. — Conflit de lois. — 2378. Police internationale.

**II. — Formation et preuve du contrat. . . . . 402**

**1. — Les parties et leurs agents. . . . . 402**

2379. Définition de l'assurance.  
2380. A. *L'assureur*. — Disparition des assureurs privés. — 2381. Sociétés à primes fixes. — 2382. Sociétés d'assurances mutuelles. — 2382 bis. Clubs de protection et indemnité. — 2383. Surveillance des opérations de réassurance. — 2384. Sociétés étrangères. — 2384 bis. Régime fiscal. — 2385. Caractère commercial de l'entreprise d'assurance. — 2386. Agents d'assurance.

2387. B. *L'assuré*. — Caractère commercial de l'engagement. — 2388. Capacité de l'assuré. — 2389. Assurance par mandataire.

2390. C. *Assurance pour compte*. — Historique. — 2391. Utilité de cette assurance. — 2392. Nature juridique. — 2393. 1<sup>o</sup> Assurance par commissionnaire. — 2394. Intérêt assurable. — 2395. Paiement de la prime. — 2396. 2<sup>o</sup> Assurance pour compte de qui il appartiendra. — 2397. Validité de la clause pour compte. — 2398. Nature juridique de l'assurance pour compte. — 2399. Obligations du souscripteur. — 2400. Droit du bénéficiaire. — 2401. Exceptions opposables. — 2402. Paiement de l'indemnité.

2403. D. *Courture des assurances*. — Rôle du courtier. — 2404. Offices de courtiers. — 2404 bis. Droits de courtage. — 2405. Monopole du courtage. — 2405 bis. Etendue du monopole. — 2406. Autres attributions des courtiers. — 2407. Le courtier mandataire. — 2407 bis. Paiement des taxes.

**2. — Formation du contrat. . . . . 434**

2408. A. *Caractère du contrat d'assurance*. — Caractère consensuel. — 2409. L'adhésion de l'assuré. — 2410. Epoque de la formation. — 2411. Interprétation du contrat. — 2412. Pluralité d'assurances et rapports des assureurs. — 2413. Contrats avec l'ennemi. — 2413 bis. Objet et cause illicite; contrebande.  
2414. B. *Recevances et fausses déclarations*. — Nullité de l'assurance. — 2415. Caractère de la règle. — 2416. Utilité de la règle. — 2417. Fondement juridique de la nullité. — 2418. Détermination de la faute de l'assuré. — 2419. Fausses déclarations. — 2420. Révocations. — 2421. Connaissance personnelle et faute de l'assureur. — 2422. Assurance pour autrui. — 2423. Tréjudice causé à l'assureur. — 2424. L'opinion du risque. Valeurs assurées. — 2424 bis. Suite. Risques connus. — 2424 ter. Suite. Assurances antérieures. — 2425. Révocations postérieures au contrat. — 2426. Effets des fausses déclarations et révocations. — 2427. Restitution de la prime. — 2428. Opposabilité de la nullité au porteur de la police. — 2429. Preuve.

**3. — Preuve du contrat. — La police. . . . . 464**

2430. Nécessité de la preuve écrite.

2431. A. *Formes de la police.* — Liberté des formes. — 2432. Police sous seing privé. — 2433. Double original. — 2434. Police notariée. — 2435. Police des courtiers. — 2436. Signatures. — 2437. Timbre et enregistrement.

2438. B. *Énonciations de la police.* — Énumération. — 2439. Date. — 2440. Désignation des parties. — 2441. Valeurs assurées. — 2442. Valeur des objets assurés. — 2443. Somme assurée. — 2444. Prime. — 2445. Risques. — 2446. Clause relative aux contestations. — 2447. Clause compromissive.

2448. C. *Valeur probante de la police.* — Nécessité de la preuve écrite. — 2449. Avenants. — 2450. Interprétation de la police.

III. — Obligations de l'assuré. . . . . 482

2451. Obligations naissant du contrat.

1. — La prime. . . . . 483

2453. A. *Fixation de la prime.* — Calcul de la prime. — 2454. Cours des primes. — 2455. Constatation du cours des primes. — 2456. Invariabilité de la prime. — 2457. Surprimes. — 2457 bis. Remises sur la prime. — 2458. Assurance à prime liée. — 2459. Indivisibilité de la prime. — 2460. Clause d'indivisibilité.

2461. B. *Paiement de la prime.* — Débiteur de la prime. — 2462. Cession de la police. — 2463. Obligation du courtier. — 2464. Epou-jugé du paiement. — 2465. Lieu de paiement. — 2466. Mode de paiement. — 2467. Compensation de la prime.

2468. C. *Privilège de l'assuré.* — Principe. — 2469. Exercice du privilège. — 2470. Primes privilégiées. — 2471. Assiete du privilège. — 2472. Assurance sur facultés. — 2473. Autres assurances.

2. — Exécution des conditions du contrat. . . . . 504

2474. Obligations de l'assuré.

2475. A. *Obligations antérieures à l'arrivée du risque.* — 1<sup>o</sup> Déclarations de l'assuré. — 2476. 2<sup>o</sup> Garantie des risques.

2477. B. *Obligations postérieures à l'arrivée du risque.* — 1<sup>o</sup> Avis relatif aux risques. — 2478. 2<sup>o</sup> Constatation des avaries. — 2479. 3<sup>o</sup> Obligation d'attribuer les effets du risque. — 2480. 4<sup>o</sup> Conservation du recours contre les tiers.

IV. — Transmission et résolution de l'assurance. . . . . 514

1. — Transmission de la police. . . . . 514

2181. Droit de transmission. — 2482. Utilité de la cession. — 2483. Procédés de transmission. — 2484. 1<sup>o</sup> Police nominative. — 2485. 2<sup>o</sup> Police à ordre. — 2486. Inopposabilité des exceptions. — 2487. 3<sup>o</sup> Police au porteur.

2. — Résolution de l'assurance. . . . . 522

2488. Ristourne de l'assurance. — 2489. Ristourne de la police. — 2490. Ristourne avant le commencement des risques. — 2491. Faillite de l'assuré et de l'assureur. — 2492. Défaut de paiement de la prime. — 2493. Effet de la guerre sur le contrat d'assurance. — 2494. Vente ou location du navire.

CHAPITRE II. — Les valeurs assurées

2495. Conséquences du caractère indemnitaire de l'assurance.

I. — Détermination des valeurs assurables. . . . . 529

2496. Division des valeurs assurables.

1. — Assurance sur corps. . . . . 530

2497. A. *Assurance du navire.* — Définition du corps. — 2498. Navire en construction. — 2499. Frais d'armement.

2500. B. *Assurance du fret.* — Validité. — 2501. Créances assimilées au fret. — 2502. Fret brut et fret net.

2. — Assurance sur facultés. . . . . 537

2503. A. *Assurance de la cargaison.* — Marchandises assurées.

2504. B. *Assurance au profit espéré.* — Réforme du Code de commerce. — 2505. Calcul du profit espéré. — 2506. Assurance cumulative du profit et des frais.

3. — Variétés d'assurances maritimes. . . . . 541

2507. A. *Assurance des créances.* — Créances assurables. — 2508. Assurance des salaires de l'équipage. — 2509. Assurance du prêt à la grosse. — 2510. Assurance du profit maritime. — 2511. Assurance de solvabilité. — 2512. Créanciers du navire. — 2513. Reprise d'assurance.

2514. B. *Assurance de dettes.* — Caractère maritime. — 2515. Assurance de la prime. — 2516. Assurance de responsabilité. — 2516 bis. Contribution d'avaries communes. — 2517. Garantie du recours des tiers. — 2518. Limite de la garantie du recours aux tiers.

2519. C. *Assurance contre les accidents corporels.* Nature de cette assurance.

II. — L'intérêt de l'assuré. . . . . 556

2520. Divers aspects de l'intérêt de l'assuré.

1. — Mise en risques . . . . .	557
2521. A. Nécessité d'une mise en risques. — Perte antérieure à l'assurance. — 2522. Connaissance de la perte. — 2523. Assurance sur bonnes et mauvaises nouvelles.	
2524. B. Preuve de la mise en risques. — Assurance sur corps. — 2525. Assurance sur facultés. — 2526. Clause relative à la preuve.	
2. — Lésion d'intérêt. . . . .	566
2527. Qualité de l'assuré.	
2528. A. Détermination de l'intérêt assurible. — Règle générale. — 2529. Créanciers de l'armateur. — 2530. Actionnaire et copropriétaire.	
2531. B. Preuve de la lésion d'intérêt. — Mode de preuve. — 2533. Clause : avec ou sans intérêt. — 2533. Clause dispensant de justifier de l'intérêt.	
3. — Cumul d'assurances. . . . .	571
2534. A. Assurance cumulative. — Cumuls licites. — 2535. Cas d'assurance cumulative. — 2536. Cas de nullité de la première assurance.	
2537. B. Effets du cumul d'assurances. — Nullité de la seconde assurance. — 2538. Indemnité due à l'assureur. — 2539. Dérogation conventionnelle. — 2540. Législations étrangères. — 2541. Conflit de lois.	
III. — Evaluation des valeurs assurées. . . . .	828
1. — Mode et preuve de l'évaluation. . . . .	878
2542. Assurance de l'entière valeur.	
2543. A. Evaluation du navire et des marchandises. — Evaluation du navire. — 2544. Evaluation des marchandises.	
2545. B. Valeur agréée. — Force de la convention des parties. — 2546. Assurance du profit espéré. — 2547. Clause : valeur plus, valeur moins. — 2548. Justification des valeurs réelles.	
2. — Exagération ou insuffisance de l'évaluation. . . . .	587
2549. A. Evaluation insuffisante. — Dangers de cette évaluation. — 2549 bis. Lutte contre l'insuffisance de l'évaluation. — 2550. Assurance partielle et règle proportionnelle.	
2551. B. Evaluation exagérée. — Erreur de l'assuré. — 2552. Fraude de l'assuré. — 2553. Preuve de la fraude. — 2554. Nullité de l'assurance. — 2555. Législations étrangères.	
IV. — Polices flottantes ou d'abonnement. . . . .	593
1. — Origine, validité et importance des polices flottantes. . . . .	593
2556. Définition. — 2557. Origine historique. — 2558. Avantages. — 2559. Généralisation de la pra-	

tique. — 2560. Dangers de cette police. — 2561. Modalités de la police flottante. — 2562. Législations étrangères.	
2. — Fonctionnement de la police flottante. . . . .	600
2563. A. Mise en risques des valeurs assurées. — Analyse juridique de la police flottante. — 2564. Détermination des valeurs assurées. — 2565. Preuve de la spécialisation. — 2566. Affectation obligatoire des chargements. — 2567. Suite. Police pour compte. — 2568. Marchandises assurées. — 2569. Transports assurés.	
2570. B. Déclaration d'aliment. — Nature de la déclaration. — 2571. Formes et délai de la déclaration. — 2572. Fausse déclaration. — 2573. Délai de la déclaration. — 2574. Effets de la déclaration. — 2575. Déclaration postérieure au sinistre. — 2576. Délai de déclaration. — 2577. Suite. Résolution du contrat. — 2578. Déclaration tardive.	
2579. C. Lésion d'intérêt. — 2580. Détermination de l'intérêt assuré dans la police pour compte. — 2581. Cumul d'assurances. — 2582. Détermination du plein maximum.	
V. — Réassurance . . . . .	621
2583. Législation. — 2584. Variétés de réassurance.	
1. — Réassurance sur police particulière. . . . .	613
2585. Utilité.	
2586. A. Nature juridique de la réassurance. — La réassurance est une assurance. — 2587. Police. — 2588. Réticences et fausses déclarations.	
2589. V. Valeur assurible. — Nécessité d'une première assurance. — 2590. Mises en risques. — 2591. Preuve de l'intérêt. — 2592. Droits de l'assuré. — 2593. Intérêt assurible. — 2594. Bénéfice de la prime. — 2594 bis. Bénéfice du change. — 2595. Attribution de l'indemnité.	
2. — Traités de réassurance. . . . .	634
2596. Utilité.	
2597. A. Variétés et nature des traités de réassurance. — Utilité de ces traités. — 2598. Traités d'excédent et de trop-plein. — 2599. Traités de partage. — 2600. Traités de réassurance générale. — 2601. Nature juridique. — 2602. Distinction de la réassurance et de la cession de portefeuille.	
2603. B. Fonctionnement des traités de réassurance. — 2604. Contrat obligatoire et facultatif. — 2605. Mise en risques. — 2606. Clause d'arbitrage.	



CHAPITRE III. — Les risques assurés.	
2607. Division des questions.	642
I. — Nature des risques. . . . .	642
2608. Dommages subis par l'assuré.	
1. — Caractère maritime du risque. . . . .	642
2609. Position du problème.	
2610. A. <i>Conditions de l'assurance maritime.</i> — Qualité de l'assureur. — 2611. Bâtimens de mer et de rivière. — 2612. Navires à sec. — 2613. Expédition de marchandises. — 2614. Détermination des risques de mer.	
2615. B. <i>Extension de l'assurance maritime aux risques terrestres.</i> — Durée de l'assurance. — 2616. Risques de séjour à terre et de magasinage. — 2617. Risques de transit. — 2618. Risques de transport terrestre ou fluvial. — 2619. Police flottante.	
2. — Avaries dommages. . . . .	651
2619 bis. Nature de ces avaries.	
2620. A. <i>Le navire.</i> — Perte et détérioration. — 2621. Prise et saisie. — 2621 bis. Action des créanciers. — 2622. Vente du navire pour innavigabilité.	
2622. B. <i>Les marchandises.</i> — Pertes et détériorations. — 2624. Mévente. — 2625. Avaries communes. — 2626. Dépréciation pour retard. — 2627. Effet des clauses de non responsabilité.	
3. — Avaries frais. . . . .	655
2628. Définition.	
2629. A. <i>Avaries particulières.</i> — Dépenses d'armement. — 2630. Frais de renflouement et d'assistance.	
2631. Frais de relâche. — 2632. Frais de recotisation du navire. — 2633. Frais pour la cargaison. — 2634-1. Engagemens de l'armateur.	
2634-2. B. <i>Avaries communes.</i> — Principe. — 2634-3. Navire sur lest. — 2634-4. Règlement des avaries communes.	
4. — Recours des tiers et contribution d'avaries communes. . . . .	664
2635. Cause de recours.	
2636. A. <i>Indemnité de responsabilité.</i> — Obligation de l'assureur. — 2637 bis. Navires appartenant au même armateur. — 2638. Recours des chargeurs.	
2639. B. <i>Contribution d'avaries communes.</i> — Principe. — 2639 bis. Contribution de l'armateur. — 2640. Contribution du chargeur. — 2640 bis. Détermination de la contribution. — 2640 ter. Contribution proportionnelle.	

II. — Cause des risques. . . . .	
2641. Nature de l'énumération légale. — 2642. Classification des causes.	672
1. — Risques de mer. . . . .	674
2643. Caractère fortuit du risque de mer.	
2644. A. <i>Risques de mer garantis.</i> — Définition de la fortune de mer. — 2645. Intérêt de cette détermination. — 2646. Tempête, naufrage, échouement. — 2647. Abordage. — 2647 bis. Déteriorations causées au navire par la cargaison. — 2648. Jet à la mer. — 2649. Incendie. — 2650. Pillage et piraterie. — 2651. Déterioration des marchandises. — 2652. Risques du transport terrestre. — 2653. Preuve de la fortune de mer.	
2654. B. <i>Risques exclus.</i> — Énumération. — 2655. Grèves, lock-out, émeutes. — 2655 bis. Arrêt, prise, saisie, confiscation, conséquences de la contrebande et du commerce prohibé. — 2656. Avaries du navire. — 2657. Cas spéciaux de détérioration des marchandises. — 2658. Vol. — 2659. Assurance contre le vol. — 2660. Disparition des objets assurés.	
2661. C. <i>Franchises d'avaries.</i> — Sens de ce terme. — 2662. Clause franc d'avaries. — 2663. Assurance sur heureuse arrivée. — 2664-1. Clause franc d'avaries saut. — 2664-2. Pratique de la clause. — 2664-3. Evénemens convertis par les assureurs. — 2664-4. Marchandises chargées en portée. — 2664-5. Cas de délaissement. — 2664-6. Preuve des cas prévus par la police.	
2. — Risques de guerre. . . . .	702
2662. A. <i>Assurance des risques de guerre.</i> — Historique. — 2666. Le Code de commerce. — 2667. Exclusion par les polices. — 2668. Législations et polices étrangères. — 2669. Police de risques de guerre. — 2670. Détermination des risques de guerre dans les polices. — 2671. Guerre non déclarée. — 2672. Guerre terminée. — 2673. Actes contraires aux lois de la guerre. — 2674. Guerre et piraterie. — 2675. Guerre civile et insurrection. — 2676. Violation de blocus et contrebande de guerre. — 2677. Preuve du risque de guerre. — 2678. Perte sans nouvelles.	
2679. B. <i>Distinction des risques de guerre et des risques maritimes.</i> — Hypothèses pratiques. — 2680. Position du problème. — 2681. Théorie de la cause proximale. — 2682. Théorie de la cause déterminante. — 2683. Théorie du fait de la guerre. — 2684. Influence de la faute. — 2685. Distinction de l'état de guerre et du fait de guerre. — 2686. Destruction matérielle par l'ennemi. — 2687. Prise. — 2688. Arrêt de puissance. — 2689. Actes de défense contre l'ennemi. — 2690. Collision avec un bâtiment de guerre. — 2691. Opérations de guerre. — 2692. Navigation sans faux. — 2693. Navigation en convoi. — 2694. Extinction des	

phares. — 2695. Circonstances particulières à l'état de guerre.	
3. — Fautes de l'assuré et baraterie. . . . .	738
2696. Solutions du Code de commerce.	
2697. A. <i>Fautes personnelles de l'assuré</i> . — Exclusion de ces fautes. — 2697 bis. Exemples de faute personnelle. — 2697 ter. Fautes commises par le propriétaire de la chose assurée. — 2698. Clause d'assurance.	
2699. B. <i>Baraterie de patron</i> . — Historique. — 2700. Détermination de la baraterie. — 2701. Fautes de l'équipage. — 2702. Critique législative. — 2703. Législations étrangères. — 2704. Garantie de la baraterie. — 2705. Interprétation de la clause. — 2706. Limites d'application.	
4. — Vice propre. . . . .	752
2707. Influence de vice propre.	
2708. A. <i>Vice propre du navire</i> . — Définition. — 2709. Distinction avec la fortune de mer. — 2710. Preuve du vice propre. — 2711. Garantie du vice propre.	
2712. B. <i>Vice propre de la marchandise</i> . — Définition. — 2713. Déchet de route. — 2714. Détérioration en cours de voyage. — 2714 bis. Relâche forcée. — 2715. Emballage défectueux. — 2716. Preuve du vice propre.	
III. — <i>Temps et lieu des risques</i> . . . . .	764
2717. Importance du temps et du lieu.	
1. — Durée de l'assurance. . . . .	764
2718. Assurance au voyage et à temps.	
2719. A. <i>Assurance à temps</i> . — 2720. Point de départ. — 2721. Expiration de la police. — 2722. Prorogation. — 2723. Dénonciation. — 2724. Début de nouvelles. — 2725. Assurance sans détermination de durée.	
2726. B. <i>Assurance au voyage</i> . — 2727. Assurances diverses. — 2728. 1 <sup>o</sup> Assurance sur corps. — 2729. Prolongation et abréviation du voyage. — 2730. Relâches forcées. — 2731. Date de départ. — 2732. 2 <sup>o</sup> Assurance sur facultés. — 2733. Risques d'allées. — 2734. Risques de séjour à terre et de magasinage. — 2735. Abréviations du voyage. — 2735 bis. Détermination des conditions du voyage.	
2. — Détermination du voyage. . . . .	779
2736. Changement des conditions de l'assurance.	
2737. A. <i>Changement de voyage</i> . — Changement volontaire. — 2738. Changement forcé.	
2739. B. <i>Changement de route</i> . — Importance de la route. — 2740. Changement partiel.	

2741. C. *Changement de navire*. — Distinction à faire. — 2742. Chargement en pontée. — 2743. Preuve du temps et du lieu.

#### CHAPITRE IV. — L'indemnité d'assurance.

2744. Règlement de l'indemnité.

I. — *Action d'avarie*. . . . . 788

2745. Absence de réglementation législative.

1. — Calcul du préjudice. . . . . 790

2746. Avaries du navire et de la cargaison.

2747. A. *Avaries du navire*. — Perte totale et avaries fraïs. — 2748. 1<sup>o</sup> Réparation du navire. — 2749. Adjudication des réparations. — 2750. Exécution des réparations. — 2751. Déprédation commerciale. — 2752. Frais d'immobilisation du navire. — 2752 bis. Suite. Frais de chômage : admission en avaries communes. — 2753. Frais accessoires. — 2754. Déduction de la valeur des débris. — 2755. Déduction du vieux au neuf. — 2756. Calcul de la déduction. — 2757. 2<sup>o</sup> Vente du navire. — 2758. Calcul de l'indemnité.

2759. B. *Avaries de la cargaison*. — Avaries fraïs. — 2760. 1<sup>o</sup> Perte totale. — 2761. Perte partielle. — 2762. 2<sup>o</sup> Détériorations de la cargaison. — 2763. Experte et vente. — 2764. Choix du procédé. — 2765. 3<sup>o</sup> Mévente de marchandises. — 2766. Frais de constatation des avaries.

2767. C. *Franchises*. — Franchise légale. — 2768. Franchise conventionnelle sur corps. — 2769. Franchise conventionnelle sur facultés.

2. — Répartition du préjudice. . . . . 812

2770. Position de la question.

2771. A. *Détermination de la somme assurée*. — Assurance totale et partielle. — 2772. Limite de l'obligation de l'assureur. — 2773. Règlement par séries. — 2774. Règlement par séries ou sur l'ensemble.

2775. B. *Règlement par quotité*. — Règlement par différence ou par quotité. — 2776. Application du règlement par quotité. — 2777. Règlement au brut ou au net. — 2778. Règlement à l'entrepôt ou à l'acquittance. — 2779. Mévente de marchandises. — 2780. Assurance sur corps. — 2781. Avaries communes.

3. — Exercice de l'action d'avarie. . . . . 828

2782. Constatation des pertes et des avaries.

2783. A. *Règlement par avarie*. — Signification aux assureurs. — 2784. Formes du règlement. — 2785. Paiement de l'indemnité. — 2786. Droit au paiement.

*Régert*. — *Droit maritime*. — T. III. 88

